



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2024-073

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2024

Sommaire

DDT de la Creuse / SERRE

23-2024-06-14-00002 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection du mur de soutènement de la route de Pourtoux commune du Moutier d'Ahun (8 pages)	Page 3
23-2024-06-14-00003 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection du pont de Marais commune du Moutier d'Ahun. (8 pages)	Page 12
23-2024-06-14-00001 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection sur le pont de la RD 942 commune de Saint-Hilaire-La-Plaine (8 pages)	Page 21

Préfecture de la Creuse / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

23-2024-06-11-00003 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du syndicat intercommunal compétent en matière d'eau potable issu de la fusion des SIAEP des Moutiers et de Linard-Malval - Chéniers (2 pages)	Page 30
---	---------

Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"

23-2024-06-13-00001 - Arrêté PDASR 2024 Mission Locale (2 pages)	Page 33
23-2024-06-12-00004 - Arrêté PDASR UFOLEP AIRE DES MONTSGUERETodt (2 pages)	Page 36
23-2024-06-12-00005 - Arrêté PDASR UFOLEP KidBike (2 pages)	Page 39
23-2024-06-12-00006 - Arrêté PDASR2024 MOTARDS SOLIDAIRES (2 pages)	Page 42
23-2024-06-12-00003 - Arrêté UFOLEP PRÉVENTION SECURITE ROUTIÈRE CHAMPIONNAT TENNIS DE TABLE (2 pages)	Page 45

DDT de la Creuse

23-2024-06-14-00002

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation
de travaux de réfection du mur de soutènement
de la route de Pourtoux commune du Moutier
d'Ahun

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DU MUR DE LA
ROUTE DE POURTOUX
COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN**

Dossier n° DIOTA_2024_12_OA

La préfète de la Creuse

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement;

VU l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 06 juin 2024, présentée par la commune de Moutier d'Ahun, Mairie, 1, Place de la Mairie, 23150 le Moutier d'Ahun, enregistrée sous le n° DIOTA_2024_11_OA, et relative à des travaux de réparation du mur de la route de Poutoux, commune de moutier d'Ahun ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 06 juin 2024;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 12 juin 2024 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

La Commune de Moutier d'Ahun
Mairie
1, Place de la Mairie
23150 Moutier d'Ahun

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux d'entretien du Pont de Marais, en franchissement du ruisseau du Marais, bassin versant de la Creuse

- lieu-dit : «Bavard»,
- coordonnées géographiques : X = 627 450 ; Y = 6 555 164,5

commune de Moutier d'Ahun.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
31.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Moutier d'Ahun où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

• par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

• par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Guéret, le 14 JUIN 2024

Pour la préfète et par délégation

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,
risques, transports


Myriam CAREIL-MOREAU

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours

ANNEXE 1

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF
DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION
concernant la réalisation de travaux de réparation
du mur de la route de Pourtoux
commune de moutier d'Ahun**

1. Conditions générales

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de réalisation des travaux de réparation du mur de Pourtoux, situé au lieu-dit : « Bavard » sur la commune de moutier d'Ahun.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration déposé.

2. Contexte réglementaire

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

4. Réalisation des travaux

1. Les travaux de réfection du mur de soutènement seront réalisés en zone d'assec, pour ce faire un batardeau sera mis en place en parallèle du mur, afin d'isoler la zone d'intervention. La zone asséchée devra permettre la mise en place des échaudages et du matériel nécessaire aux travaux. Il sera constitué de sacs de sable doublés d'une géomembrane en assurant l'étanchéité. Une pompe de relevage sera mise en place pour gérer les éventuelles infiltrations et maintenir la zone en assec.

2. Préalablement à la mise en place du batardeau et à l'isolation de la zone de chantier, sauf si le cours d'eau se trouve être en situation d'assec naturel ou de très faible débit, il conviendra d'assurer la sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier. Le risque le plus important sera la réalisation de la semelle en béton armé.
5. Les traversées du cours d'eau par les engins de chantier sont proscrites.
6. Les travaux d'une durée de deux mois devront être réalisés impérativement en période d'étiage et de basses eaux. Attention, lors d'épisodes pluvieux très importants une augmentation du débit de la rivière pourrait déstabiliser les batardeaux et impacter la zone de chantier.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 52 24 81)**, ou mail (sd23@ofb.gouv.fr) le service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
8. **Le pétitionnaire devra prévenir le bureau milieux aquatiques de la direction départementale des territoires par téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), huit jours avant la date du début des travaux. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.**

5. Entretien des ouvrages

Conformément au dossier, les services techniques de la commune de Moutier d'Ahun sont chargés de l'entretien et de la surveillance du mur de soutènement après les travaux.

6. Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon les seuils de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

7. Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration


Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

8. Accès aux ouvrages

En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du code de l'environnement, les agents du service en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

Guéret, le **14 JUIN 2024**

Pour la préfète et par délégation

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,
risques, transports

Myriam CAREIL-MOREAU

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

3/3

DDT de la Creuse

23-2024-06-14-00003

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation
de travaux de réfection du pont de Marais
commune du Moutier d'Ahun.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DU PONT DU
MARAIS
COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN**

Dossier n° DIOTA_2024_11_OA

La préfète de la Creuse

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement;

VU l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 06 juin 2024, présentée par la commune de Moutier d'Ahun, Mairie, 1, Place de la Mairie, 23150 le Moutier d'Ahun, enregistrée sous le n° DIOTA_2024_11_OA, et relative à des travaux d'entretien du Pont de Marais, commune de moutier d'Ahun ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 06 juin 2024;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 10 juin 2024 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :
La Commune de Moutier d'Ahun
Mairie
1, Place de la Mairie
23150 Moutier d'Ahun

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux d'entretien du Pont de Marais, en franchissement du ruisseau du Marais, bassin versant de la Creuse

- lieu-dit : «Le Marais»,
- coordonnées géographiques : X = 628 566,8 ; Y = 6 554 110,3

commune de Moutier d'Ahun.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Moutier d'Ahun où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Guéret, le 14 JUIN 2024

Pour la préfète et par délégation

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,
risques, transports


Myriam CAREIL-MOREAU

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF
DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION
concernant la réalisation de travaux d'entretien
du Pont de Marais
commune de moutier d'Ahun**

1. Conditions générales

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de réalisation des travaux d'entretien du Pont de Marais, situé au lieu-dit : « Le Marais » sur la commune de moutier d'Ahun.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration déposé.

2. Contexte réglementaire

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

4. Réalisation des travaux

1. Les travaux seront réalisés en zone d'assec, pour ce faire un batardeau sera mis en place en amont et en aval de la zone d'intervention. Il sera constitué de sacs de sable doublés d'une géomembrane en assurant l'étanchéité. L'écoulement ne sera pas interrompu, l'eau circulera dans un busage temporaire adapté aux débits.

2. Préalablement à la mise en place du batardeau et à l'isolation de la zone de chantier, sauf si le cours d'eau se trouve être en situation d'assec naturel ou de très faible débit, il conviendra d'assurer la sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Les traversées du cours d'eau par les engins de chantier sont proscrites.
6. Les travaux d'une durée de deux mois devront être réalisés en période d'étiage et de basses eaux.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 52 24 81), ou mail (sd23@ofb.gouv.fr) le service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
8. **Le pétitionnaire devra prévenir le bureau milieux aquatiques de la direction départementale des territoires par téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), huit jours avant la date du début des travaux. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.**

5. Entretien des ouvrages

Conformément au dossier, les services techniques de la commune de Moutier d'Ahun sont chargés de l'entretien et de la surveillance de l'ouvrage après les travaux.

Cet ouvrage sera donc régulièrement visité, dans le cadre du programme de surveillance des ouvrages d'art, par les équipes d'entretien pour remédier à d'éventuelles défaillances : obstructions diverses, dépôts, voire menace de ruine de l'ouvrage. Il sera régulièrement débarrassé des branchages qui pourraient s'y être accrochés.

6. Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon les seuils de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

7. Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

8. Accès aux ouvrages

En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du code de l'environnement, les agents du service en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

Guéret, le 14 JUIN 2024

Pour la préfète et par délégation

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,
risques, transports


Myriam CAREIL-MOREAU

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

3/3

DDT de la Creuse

23-2024-06-14-00001

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation
de travaux de réfection sur le pont de la RD 942
commune de Saint-Hilaire-La-Plaine

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION DU PONT DE
SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE**

Dossier n° DIOTA_2024_10_OA

La préfète de la Creuse

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement;

VU l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2^o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 juin 2024, présentée par Monsieur le directeur général adjoint en charge du pôle aménagement et transports du conseil départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° DIOTA_2024_10_OA, et relative à des travaux de réfection du pont de Saint-Hilaire-La-Plaine, sur la RD n°942, commune de Saint-Hilaire-La-Plaine ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 10 juin 2024;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 12 juin 2024 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame la présidente du conseil départemental de la Creuse
Pôle aménagement et transports - Direction des routes
Service travaux neufs et ouvrages d'art
14, Avenue Pierre Leroux – 23011 Guèret Cédex

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection du pont de Saint-Hilaire-La-Plaine, sur la RD 942, en franchissement du ruisseau de Saint-Hilaire-La-Plaine, bassin versant de La Creuse,

- lieu-dit : «Le Pont Gaillard »,
- coordonnées géographiques : X = 620 512,1 ; Y = 6558 011,3

commune de Saint-Hilaire-La-Plaine.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Hilaire-La-Plaine où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Guéret, le

Pour la préfète et par délégation,

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,
risques, transports


Myriam CAREIL-MOREAU

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF
DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION
concernant la réalisation de travaux de réfection
du pont de Saint-Hilaire-La-Plaine sur la RD 942
commune de Saint-Hilaire-La-Plaine**

1. Conditions générales

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de réalisation des travaux de réfection du pont de Saint-Hilaire-La-Plaine sur la RD 942, situé au lieu-dit « Le Pont Gaillard » sur la commune de Saint-Hilaire-La-Plaine.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration déposé.

2. Contexte réglementaire

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ;	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

4. Réalisation des travaux

1. Les travaux seront réalisés en zone d'assec, pour ce faire un batardeau sera mis en place en amont et en aval de la zone d'intervention. Il sera constitué de sacs de sable doublés d'une géomembrane en assurant l'étanchéité. L'écoulement ne sera pas interrompu, l'eau circulera dans un busage temporaire adapté aux débits.
2. Préalablement à la mise en place des batardeaux et à l'isolation de la zone de chantier, sauf si le cours d'eau se trouve être en situation d'assec naturel ou de très faible débit, il conviendra de prendre contact auprès d'un organisme ou bureau d'études spécialisé afin de planifier la réalisation d'une pêche électrique de sauvetage. L'organisme concerné devra faire une demande de pêche exceptionnelle auprès du service en charge de la police de l'eau **au moins un mois avant la date de réalisation prévue.**
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés, ci-joints, notamment en ce qui concerne les aménagements de stabilisation en amont et aval de radier. Ils ne devront pas modifier la hauteur du radier existant ni faire obstacles au libre écoulement des eaux.
6. Les travaux d'une durée de un mois devront être réalisés hors période de fortes intempéries.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 52 24 81), ou mail (sd23@ofb.gouv.fr) le service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux.**
8. **Le pétitionnaire devra prévenir le bureau milieux aquatiques de la direction départementale des territoires par téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), huit jours avant la date du début des travaux. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.**

5. Entretien des ouvrages

Conformément au dossier, les services du conseil départemental représentés par l'UTT de Guéret seront chargés de la surveillance et de l'entretien de l'ouvrage concerné par ces travaux.

Cet ouvrage sera donc régulièrement visité, dans le cadre du programme de surveillance des ouvrages d'art, par les équipes d'entretien pour remédier à d'éventuelles défaillances : obstructions diverses, dépôts, voire menace de ruine de l'ouvrage. Il sera régulièrement débarrassé des branchages qui pourraient s'y être accrochés.

6. Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration

ou d'une demande d'autorisation selon les seuils de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

7. Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

8. Accès aux ouvrages

En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du code de l'environnement, les agents du service en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

Guéret, le 4 JUIN 2024

Pour la préfète et par délégation

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,
risques, transports


Myriam CAREIL-MOREAU

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

3/4

envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Préfecture de la Creuse

23-2024-06-11-00003

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre
du syndicat intercommunal compétent en
matière d'eau potable issu de la fusion des SIAEP
des Moutiers et de Linard-Malval - Chéniers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant projet de périmètre du syndicat intercommunal compétent en matière d'eau potable issu de la fusion des SIAEP des Moutiers et de Linard-Malval - Chéniers

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5212-27,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1966 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Linard-Malval,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1969 portant création du SIAEP des Moutiers,

VU les délibérations des 25 avril et 22 mai 2024 par lesquelles les comités syndicaux des SIAEP des Moutiers et de Linard-Malval – Chéniers ont décidé la fusion des deux syndicats,

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département fixe par arrêté la liste des syndicats intéressés par la fusion,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion des SIAEP des Moutiers et de Linard-Malval – Chéniers comprend les communes suivantes : Chéniers, La Forêt-du-Temple, Linard-Malval, Moutier-Malcard et Nouziers.

ARTICLE 2 : Le projet de statuts de ce nouveau syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les organes délibérants des SIAEP des Moutiers et de Linard-Malval – Chéniers, ainsi que les conseils municipaux des communes concernées par le projet de périmètre du nouveau syndicat, disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et notifié aux présidents des SIAEP concernés par le projet de fusion et aux maires des communes membres de ces syndicats.

Guéret, le 11 JUIN 2024

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-06-13-00001

Arrêté PDASR 2024 Mission Locale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-06-

ATTRIBUANT UNE SUBVENTION À LA MISSION LOCALE DE LA CREUSE
AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE 2024

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 mars 2023 nommant Madame Anne FRACKOWAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
- Vu** la délégation de crédits en date du 09 avril 2024 d'un montant de 88 380 € sur le programme 207 relative à la mise en place des actions de sécurité routière pour l'année 2024 ;
- Vu** la demande de subvention sollicitée par la Mission Locale de la Creuse n°siret : 41201403700037, située Place du Conventionnel Huguet- 23 000 GUÉRET, pour une action de prévention intitulée « **Sensibilisation des jeunes creusois à la mobilité et insertion sociale – jeunesse en selle** » dans le cadre du PDASR ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse .

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention d'un montant de 3 200 € (trois mille deux cents euros) est allouée au titre de l'année 2024 à la Mission Locale de la Creuse pour son opération « **Sensibilisation des jeunes creusois à la mobilité et vie sociale – jeunesse en selle** » qui a pour objectif de sensibiliser les jeunes à la pratique des mobilités douces et notamment le vélo dans le cadre de leur insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE 2 : L'aide financière d'un montant de 3 200 € apportée par l'État à la Mission Locale de la Creuse au titre du PDASR 2024 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2024 sur le programme 207, centre financier : 0207-DALP-DP23, centre de coût : PRFDCAB023 - Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

ARTICLE 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :

Banque Populaire Aquitaine – Centre Atlantique

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
10907	250	18619261002	81

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

ARTICLE 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mission locale de la Creuse et publié dans le Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse.

Guéret, le 13 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-06-12-00004

Arrêté PDASR UFOLEP AIRE DES
MONTSGUERETodt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-06-

ACCORDANT UNE SUBVENTION AU COMITÉ UFOLEP DE LA CREUSE
AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE 2024

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 mars 2023 nommant Madame Anne FRACKOWAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
- Vu** la délégation de crédits en date du 09 avril 2024 d'un montant de 88 380 € sur le programme 207 relative à la mise en place des actions de sécurité routière pour l'année 2024 ;
- Vu** la demande de subvention sollicitée par l'association le Comité UFOLEP de la Creuse n°SIRET : 34799269500051, située 12 rue de Londres 23 000 GUERET, pour une action de prévention intitulée « **ESPACE SPORT ET DÉTENTE À L'AIRE DES MONTS DE GUÉRET** » dans le cadre du PDASR ;
- Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Une subvention d'un montant de 400 € (quatre cents euros) est allouée au titre de l'année 2024 au Comité UFOLEP de la Creuse pour son opération « **ESPACE SPORT ET DÉTENTE À L'AIRE DES MONTS DE GUÉRET** » qui a pour objet de favoriser la détente et la relaxation, lutter contre la fatigue au volant, le stress, l'état anxieux et les tensions du voyage.

ARTICLE 2: L'aide financière d'un montant de 400 € apportée par l'État au Comité UFOLEP de la Creuse au titre du PDASR 2024 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2024 sur le programme 207, centre financier : 0207-DALP-DP23, centre de coût : PRFDCAB023 – Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

ARTICLE 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :

Crédit Agricole – Centre France

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
16806	9100	29566088001	03

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

ARTICLE 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Comité UFOLEP de la Creuse et publié dans le Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse.

Guéret, le 12 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-06-12-00005

Arrêté PDASR UFOLEP KidBike

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-06-

ACCORDANT UNE SUBVENTION AU COMITÉ UFOLEP DE LA CREUSE
AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE 2024

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 mars 2023 nommant Madame Anne FRACKOWAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
- Vu** la délégation de crédits en date du 09 avril 2024 d'un montant de 88 380 € sur le programme 207 relative à la mise en place des actions de sécurité routière pour l'année 2024 ;
- Vu** la demande de subvention sollicitée par l'association le Comité UFOLEP de la Creuse n°SIRET : 34799269500051, située 12 rue de Londres 23 000 GUERET, pour une action de prévention intitulée « **Kid Bike** » dans le cadre du PDASR ;
- Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Une subvention d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) est allouée au titre de l'année 2024 au Comité UFOLEP de la Creuse pour son opération « **Kid Bike** » qui a pour objet de promouvoir le savoir rouler en vélo en toute sécurité sur son territoire pour les enfants de 6 à 14 ans.

ARTICLE 2 : L'aide financière d'un montant de 1 500 € apportée par l'État au Comité UFOLEP de la Creuse au titre du PDASR 2024 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2024 sur le programme 207, centre financier : 0207-DALP-DP23, centre de coût : PRFDCAB023 – Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

ARTICLE 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :

Crédit Agricole – Centre France

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
16806	9100	29566088001	03

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

ARTICLE 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Comité UFOLEP de la Creuse et publié dans le Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse.

Guéret, le 12 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-06-12-00006

Arrêté PDASR2024 MOTARDS SOLIDAIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-06-

ATTRIBUANT UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION MOTARDS SOLIDAIRES CREUSOIS
AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE 2024

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 mars 2023 nommant Madame Anne FRACKOWAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
- Vu** la délégation de crédits en date du 09 avril 2024 d'un montant de 88 380 € sur le programme 207 relative à la mise en place des actions de sécurité routière pour l'année 2024 ;
- Vu** la demande de subvention sollicitée par l'association MOTARDS SOLIDAIRES CREUSOIS n°siret : 880 699 996 000 18 et située, 3 place des lavandières SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS (23 000), pour une action de prévention des risques routiers à moto intitulée « **course moto octobre Rose** » dans le cadre du PDASR ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention d'un montant de 400 € (quatre cents euros) est allouée au titre de l'année 2024 à l'association MOTARDS SOLIDAIRES CREUSOIS pour son opération « **course moto octobre Rose** », qui a pour objectif de sensibiliser les motards aux risques routiers liés à la conduite à moto.

ARTICLE 2 : L'aide financière d'un montant de 400 € apportée par l'État à MOTARDS SOLIDAIRES CREUSOIS au titre du PDASR 2024 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2024 sur le programme 207, centre financier : 0207-DALP-DP23, centre de coût : PRFDCAB023 - Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

ARTICLE 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :

Banque : CIC Guéret

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
10096	18256	00051697001	24

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

ARTICLE 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association MOTARDS SOLIDAIRES CREUSOIS et publié dans le Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse.

Guéret, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-06-12-00003

Arrêté UFOLEP PRÉVENTION SECURITE
ROUTIÈRE CHAMPIONNAT TENNIS DE TABLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-06-

ACCORDANT UNE SUBVENTION AU COMITÉ UFOLEP DE LA CREUSE
AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE 2024

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 mars 2023 nommant Madame Anne FRACKOWAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
- Vu** la délégation de crédits en date du 09 avril 2024 d'un montant de 88 380 € sur le programme 207 relative à la mise en place des actions de sécurité routière pour l'année 2024 ;
- Vu** la demande de subvention sollicitée par l'association le Comité UFOLEP de la Creuse n°SIRET : 34799269500051, située 12 rue de Londres 23 000 GUERET, pour une action de prévention de sécurité routière autour du « **CHAMPIONNAT NATIONAL TENNIS DE TABLE** » dans le cadre du PDASR ;
- Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Une subvention d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) est allouée au titre de l'année 2024 au Comité UFOLEP de la Creuse pour son opération « CHAMPIONNAT NATIONAL TENNIS DE TABLE » qui a pour objet d'organiser des animations sécurité routière autour du championnat national tennis de table dans le département, avec la réalisation d'un kit de communication réutilisable intégrant une structure gonflable.

ARTICLE 2: L'aide financière d'un montant de 1 500 € apportée par l'État au Comité UFOLEP de la Creuse au titre du PDASR 2024 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2024 sur le programme 207, centre financier : 0207-DALP-DP23, centre de coût : PRFDCAB023 – Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

ARTICLE 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :

Crédit Agricole – Centre France

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
16806	9100	29566088001	03

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

ARTICLE 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Comité UFOLEP de la Creuse et publié dans le Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse.

Guéret, le 12 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Benoît BAYARD